

## Le processus de préparation des décisions : propos introductifs.

La qualité de la justice doit être une préoccupation constante des juges : si ceux-ci peuvent légitimement revendiquer un statut d'indépendance, c'est seulement pour assurer aux citoyens la garantie d'un procès équitable et il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation de cet objectif.

Comme l'indiquent les documents diffusés par la Cour suprême du Bénin, les juges ont un « devoir de redevabilité » envers les usagers des services de la justice.

Pour ces usagers, la qualité de la justice n'existe que si les cours et tribunaux sont en capacité de répondre en temps utile à leurs demandes et si les décisions rendues sont sérieusement et clairement motivées, en fait et en droit.

On peut à cet égard s'étonner qu'en France, pour les affaires civiles, la nécessité de motiver les décisions civiles soit « noyée » au milieu de dispositions éparses relatives au jugement, et non érigée au rang des principes directeurs du procès dans le chapitre introductif du code.

En ce qui concerne les Cours suprêmes judiciaires, la motivation de leurs arrêts revêt une importance primordiale, compte tenu de leur rôle, qui est d'assurer la sécurité juridique et la prééminence du droit.

Rappelons sur ce point les recommandations de l'AHJUCAF adoptées à Beyrouth en 2019 :

*“Les Cours suprêmes judiciaires tiennent une place essentielle dans l'Etat de droit, pour l'élaboration et la diffusion de la jurisprudence à l'attention des autres juridictions nationales et internationales, de tous les professionnels du droit et de l'ensemble des citoyens”.*

Pour accomplir pleinement leurs missions, les Cours suprêmes judiciaires doivent veiller, non seulement à la qualité des décisions rendues, mais en amont à celle du processus conduisant à l'adoption des arrêts.

A cet égard, trois observations s'imposent :

– Une bonne décision de justice implique d'abord que, lorsque la représentation des parties est assurée par un avocat, les conclusions présentées par celui-ci à la juridiction exposent clairement les données du litige, en distinguant sans équivoque possible les prétentions sur lesquelles il est demandé à la juridiction de statuer et les moyens de droit invoqués à l'appui de celles-ci.

Juges et avocats devraient approfondir leurs relations pour l'établissement de guides de bonnes pratiques.

Certes, en France, la Cour de cassation, qui dispose d'un barreau spécialisé, ne se trouve pas dans la même situation que les autres juridictions, mais le besoin de dialogue existe, notamment avec l'évolution des modes de rédaction des arrêts, laquelle doit nécessairement avoir pour corolaire une réflexion sur la présentation par les avocats à la Cour de cassation de leurs mémoires et moyens de cassation ou de défense.

– Les modalités de traitement des affaires auprès des Cours suprêmes dépendent de l'état de la justice dans chaque pays et de la place qui leur est dévolue parmi les institutions nationales.

Néanmoins, il apparaît souhaitable que, pour assurer l'efficacité de leur rôle de gardien des règles de droit, les Cours disposent d'un service de documentation et de recherche habilité à fournir aux juges les informations dont ils ont besoin pour approfondir l'étude des questions en débat.

Dans les affaires les plus importantes, l'assistance technique du service de documentation peut ne pas être purement ponctuelle : elle peut prendre la forme d'un dialogue constant, tout au long du processus de préparation des décisions, avec le ou les magistrats en charge de la rédaction d'un rapport et de la préparation d'un projet d'arrêt.

Idéalement d'ailleurs, l'assistance des magistrats par un service de recherche ne devrait pas être limitée à la Cour suprême de chaque Etat mais devrait exister pour l'ensemble des juridictions.

En France par exemple, on pourrait imaginer que le service de documentation et de recherche de la Cour de cassation dispose d'antennes régionales habilitées, non seulement à diffuser auprès des juridictions locales la documentation méthodologique propre à faciliter le travail des magistrats, mais aussi à apporter une aide technique et juridique à ces derniers dans le travail de préparation de leurs décisions.

– A ce dernier point de vue, toutes les affaires ne présentent pas le même degré de difficulté et ne nécessitent pas le même investissement en termes de recherches juridiques.

La Cour de cassation française par exemple ne sélectionne pas les affaires qui lui sont soumises par un système de filtrage préalable des pourvois. Elle peut néanmoins décider de rejeter par une décision non spécialement motivée les pourvois qui ne présentent pas des moyens sérieux de cassation.

En outre, l'établissement de circuits différenciés, permettant de traiter rapidement et suivant une procédure simplifiée les affaires les moins délicates, pour réserver en revanche aux affaires portant sur des questions de principe ou controversées les moyens de recherches adaptés, est une orientation pertinente mise en oeuvre depuis environ deux ans par cette Cour.

Cette pratique, qui permet l'instauration d'espaces de dialogue lors de l'élaboration des documents préparatoires à la décision, répond en France à une critique récurrente quant à la solitude du magistrat en charge d'un tel travail de préparation.

D'autres expériences et modalités de préparation des décisions sont évidemment mises en oeuvre dans les autres Cours de l'espace francophone, et c'est l'intérêt d'un tel congrès que de les faire connaître.

Alain Lacabarats

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation